



COMMUNE DE SAINT-PAUL-EN-FORÊT

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Tenue sous la présidence du Maire, Monsieur Nicolas MARTEL, en date du 25 juillet 2024



La séance a été ouverte par Monsieur Nicolas MARTEL, Maire de la Commune de Saint-Paul-en-Forêt, à 19h00.

Étaient présents : M^{mes} et MM. ADJIMI, ANTONBRANDI, BADET, BLEVIN, BOURRE, GIORDANO, MARTEL, ROBBE, ROIRON, TALLENT et TROPLENT

Étaient représentés : M^{me} BESSON par M^{me} ANTONBRANDI, M^{me} BOEHRES par M. BLEVIN, M. BOUHET par M. GIORDANO, M^{me} LEREBOURG-VIGÉ par M^{me} ROBBE et M^{me} PIERANTONI par M. MARTEL

Étaient absents : MM. ALBERTINI, DELANGLE et DHOBIE

* * *

- ▶ Monsieur le Maire a dûment et utilement constaté que le quorum est atteint.
- ▶ Le Conseil Municipal a désigné, à l'unanimité, M^{me} Audrey ADJIMI en qualité de secrétaire de séance.
- ▶ Le Conseil Municipal a approuvé, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du jeudi 30 mai 2024, étant précisé que celui-ci avait été adressé aux membres du Conseil Municipal par courriel en date du jeudi 18 juillet 2024.

* * *

1°) FINANCES : DÉCISION MODIFICATIVE N°2 / BUDGÈT DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire pour l'équilibre du budget de procéder à des virements de crédits aux sections d'investissement et de fonctionnement.

Le Conseil Municipal :

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et **après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DE PROCEDER** au vote des virements de crédits suivants sur l'exercice 2024.

CRÉDITS À OUVRIR

Imputation	Nature	Montant
65 / 65568	Autres contributions	20 000,00
040 / 1641 / OPFI	Emprunts en euros	200,00
	Total	20 200,00

CRÉDITS À RÉDUIRE

Imputation	Nature	Montant
16 / 1641 / OPFI	Emprunts en euros	200,00
012 / 6413	Personnel non titulaire 1	20 000,00
	Total	20 200,00

2°) FINANCES : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À UNE ASSOCIATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 notamment les articles 9-1 et 10,

VU l'ordonnance n°58-896 du 23/09/1958 relative à des dispositions générales d'ordre financier,

VU la circulaire du Premier Ministre n°5811/SG en date du 29/09/2015,

VU la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions notamment l'article 1.1,

CONSIDÉRANT que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget en vertu des dispositions de l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire propose d'accorder à l'association communale « Société de chasse la Saint Paulaise » une subvention de 700€ et précise que cette dépense sera imputée à l'article 65748 – subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé :

Le Conseil Municipal :

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et **après en avoir délibéré**,

Décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'ATTRIBUER** une subvention d'un montant de 700 € (sept cents euros) à l'association communale dénommée « Société de chasse la Saint-Paulaise »,
- **DE DIRE** que la dépense en résultant fera l'objet des inscriptions budgétaires correspondantes.

3°) FINANCES : APPROBATION DE LA DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAR AU TITRE DE L'AIDE AUX COMMUNES 2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1111-10, L.2121-29, L.2122-21, L.2131-1 à L.2131-3, L.2131-8 et L.2331-6,

VU le devis n°2324479 en date du 2 juillet 2024 établi par la S.A.S. TAXIL ALAIN portant sur la reprise des revêtements de chemins communaux,

CONSIDÉRANT que le Conseil Départemental du VAR est susceptible d'apporter son concours financier aux opérations d'investissement des communes,

CONSIDÉRANT que les travaux de reprise des revêtements des chemins communaux constituent des opérations d'investissement au sens des dispositions de l'article L.2331-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que le projet susvisé est éligible à l'attribution d'une subvention du Conseil Départemental au titre de l'Aide aux Communes,

CONSIDÉRANT que le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit au 25 juillet 2024,

CO-FINANCEURS	POURCENTAGE	MONTANT H.T.
COMMUNE (AUTOFINANCEMENT)	20	8 699
DÉPARTEMENT DU VAR	80	34 796
TOTAL	100	43 495

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à déposer une demande d'attribution de subvention auprès du Conseil Départemental du VAR, au titre de l'Aide aux Communes 2024, à hauteur de 80% du coût total hors taxes du projet. Il convient de rappeler que les aides publiques ne sauraient représenter plus de 80% du coût total de l'opération. Le solde de 20% serait autofinancé conformément à la législation en vigueur.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et **après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à solliciter l'attribution d'une subvention d'un montant de 34 796 € (trente-quatre mille sept cent quatre-vingt-seize euros) auprès du Conseil Départemental du Var, au titre de l'Aide aux Communes 2024, en vue du financement des travaux de reprise des revêtements de chemins communaux, ainsi qu'à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

- **DE DIRE** que les recettes en résultant feront l'objet des inscriptions budgétaires correspondantes.

4°) FINANCES : DÉLÉGATION CONSENTIE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE : ADMISSIONS EN NON-VALEUR INFÉRIEURES À 100 EUROS

VU la Constitution française et notamment son article 47-2 alinéa 2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1612-1 à L.1612-20, L.2121-29, L.2122-22, 30°, L.2131-1 à L.2131-3, L.2131-8, L.2131-9, L.2541-19 et D.2122-7-2,

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS,

VU le décret n°2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire rend compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation,

VU la délibération n°17/2020 en date du 04 juin 2020 portant délégations du Conseil Municipal au Maire,

VU la délibération n°19/2023 en date du 06 avril 2023 portant délégation du Conseil Municipal au Maire aux fins de réalisation de mouvements de crédits de chapitre à chapitre,

CONSIDÉRANT que pour constater l'irrecouvrabilité des créances, le Conseil Municipal, qui dispose du pouvoir budgétaire, les admet en non-valeur,

CONSIDÉRANT que cette mesure dite d'apurement d'ordre budgétaire et comptable ne s'oppose pas à l'exercice de poursuites ultérieures si le débiteur revient à meilleure fortune, mais sincère dans l'exigence de sincérité des comptes instituée par l'article 47-2 de la Constitution,

CONSIDÉRANT qu'afin de fluidifier la mise en oeuvre de cette procédure pour les créances de faible montant et recentrer les travaux du Conseil sur les créances significatives, la loi autorise la délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif local, dans la limite d'un plafond,

CONSIDÉRANT que le décret n°2023-523 du 29 juin 2023 fixe à CENT euros (100€) le montant plafond des créances que le Maire peut admettre en non-valeur, par délégation.

Le Maire propose au Conseil Municipal de lui déléguer la décision d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables dans les conditions prévues par la loi.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et **après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DE DÉLÉGUER** au Maire la décision d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables dont le montant est inférieur ou égal à 100€ (CENT EUROS),
- **DE DIRE** que lorsque Monsieur le Maire fera usage de la faculté instituée ci-avant, il informera l'assemblée délibérante, au moins une fois par an, au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission.

5°) FINANCES : APPROBATION DE LA CHARTE PARTENARIALE DE RECOUVREMENT / SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE L'ESTÉREL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2122-21, L.2131-1 à L.2131-3 et L.2131-8,

VU le projet de Charte Partenariale de recouvrement entre la Commune de SAINT-PAUL-EN-FORÊT et le Service de Gestion Comptable de l'Estérel,

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal détient une compétence générale pour régler par ses délibérations les affaires de la commune en vertu des dispositions de l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que le Chef du Service de Gestion Comptable de l'Estérel, comptable assignataire de la commune, propose à la commune d'adhérer à la Charte susvisée pour gagner en efficacité en matière de recouvrement des titres de recettes, ce qui garantit à la collectivité des ressources effectives et régulières, en conformité avec les prévisions budgétaires,

CONSIDÉRANT que le taux de recouvrement atteint sur l'exercice 2023 (soit l'exercice précédent) s'élève à 89,46% et que la marge d'optimisation, bien que faible, demeure,

CONSIDÉRANT que pour atteindre cet objectif d'optimisation, les partenaires doivent renforcer leur collaboration sur l'ensemble de la chaîne des recettes, depuis l'émission du titre, jusqu'à son recouvrement, y compris contentieux, le cas échéant,

CONSIDÉRANT que ladite Charte fixe les grandes lignes du partenariat, ainsi que les engagements respectifs des signataires,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la charte susvisée et de l'autoriser à la signer.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et **après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** la charte partenariale de recouvrement entre la Commune de SAINT-PAUL-EN-FORÊT et le Service de Gestion Comptable de l'Estérel, telle qu'elle demeurera ci-annexée,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite charte.

6°) INTERCOMMUNALITÉ : MODIFICATION STATUTAIRE PORTANT SUR LE LIEU DE RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE / COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2122-21, L.2131-1 à L.2131-3, L.2131-8 et L.5211-20,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 25 juin 2019 portant modification du lieu de réunion du Conseil Communautaire : de la Maison de Pays sise 50 route de l'Aérodrome à Fayence, à la Salle des Fêtes sise place Saint Jean-Baptiste à Fayence,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°240409/01 en date du 09 avril 2024 approuvant le projet de statuts modifiés portant changement du lieu de réunion des séances du Conseil Communautaire, notifiée à la commune en date du 30 mai 2024,

VU le projet de statuts modifiés susvisé et notamment l'article 1.3,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le lieu de réunion des séances du Conseil Communautaire avait été modifié, à titre provisoire, par délibération du Conseil Communautaire en date du 25 juin 2019, pour la durée des travaux de réhabilitation de la Maison de Pays. Lesdits travaux étant achevés, le Conseil Communautaire a modifié une nouvelle fois les statuts pour fixer son lieu de réunion dans la Maison de Pays réhabilitée, 50 route de l'Aérodrome à Fayence.

Les dispositions de l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la modification statutaire sus-exposée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et **après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** la modification statutaire actée par le Conseil Communautaire suivant délibération n°240409/01 en date du 09 avril 2024 et portant modification du lieu de réunion de son assemblée délibérante,
- **D'APPROUVER** les statuts modifiés annexés à la notification en date du 30 mai 2024,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

7°) VOEU : INTENTION D'ADHÉRER À L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC ADMINISTRATIF DÉPARTEMENTAL DÉNOMMÉ « VAR INGÉNIERIE »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2122-21, L.2131-1 à L.2131-3, L.2131-8 et L.2541-19,

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration et notamment l'article L.431-1,

VU le Code de Justice Administrative et notamment les articles R.421-1 à R.421-5,

VU le courrier du président du Conseil Départemental du Var invitant les communes à manifester leur intention d'adhérer, ou non, à la nouvelle agence départementale dénommée « Var Ingénierie »,

VU les statuts de l'agence technique départementale : Var Ingénierie,

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le Conseil Départemental du Var a créé par délibération n°G4 en date du 18 décembre 2023 une agence technique départementale destinée à mutualiser les ressources et les besoins de ses membres afin de conforter l'ingénierie et la solidarité territoriale, le développement équilibré des territoires, le soutien des initiatives locales et l'autonomie des collectivités du territoire départemental.

Ladite agence réalise quatre catégories de missions et prestations pour ses adhérents :

- Des missions d'information générale et de coordination de l'ingénierie territoriale. Ces missions sont gratuites pour tous les membres de l'Agence à jour de leurs cotisations annuelles.
- Des missions spécifiques d'assistance à maîtrise d'ouvrage d'ordre technique, juridique et/ou financier. Ces missions sont rémunérées selon une grille de tarification adoptée par l'Assemblée Générale.
- Des missions spécifiques dans le cadre de réponse à des marchés publics lancés par les collectivités adhérentes (prestations de quasi-régie) ou non adhérentes.
- Des prestations particulières à la demande des collectivités adhérentes, notamment dans le cadre des compétences d'archéologie préventive ou de celles du laboratoire départemental d'analyses et d'ingénierie du Var. Ces prestations sont rémunérées selon une grille de tarification adoptée par l'Assemblée Générale.

La définition de ces missions ainsi que les conditions de tarification sont précisées par le règlement intérieur et par les annexes correspondantes.

Une cotisation sera versée chaque année à Var Ingénierie par chaque commune membre adhérent. Son montant sera proposé par le conseil d'administration dans le règlement intérieur et adopté par l'assemblée générale.

En tout état de cause, les collectivités éligibles à l'assistance technique réglementaire prévue par les dispositions de l'article R.3232-1 du Code Général des Collectivités Territoriales sont exemptées de frais d'adhésion. Pour les autres collectivités, le coût d'adhésion est fixé à à,40 €HT/ habitant.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'affirmer l'intention de la commune de SAINT-PAUL-EN-FORÊT d'adhérer à l'agence départementale « Var Ingénierie ».

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et **après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'AFFIRMER** l'intention de la commune de SAINT-PAUL-EN-FORÊT d'adhérer à l'établissement public administratif dénommé « Var Ingénierie » récemment créé par le Conseil Départemental du Var.

8°) FONCIER : APPROBATION DE LA CONVENTION DE SERVITUDE PORTANT SUR L'ALIMENTATION DE L'ANTENNE FREE MOBILE / PARCELLES CADASTRÉES SECTION H NUMÉROS 298 & 299

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2122-21, L.2131-1 à L.2131-3 et L.2131-8,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2122-4,

VU le Code Civil et notamment les articles 639 et 1101 à 1104,

VU la délibération n°45/2022 portant approbation de la convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal en vue de l'installation d'un pylône support d'antennes hertziennes par la société FREE MOBILE,

VU le projet de convention de servitudes transmis par la société ENEDIS, référencé Convention CS06-V08 2022 - Affaire DE25/026408 EXT C5/FREE MOBILE/ 227 CHEMIN DES ÉCOLES/ SAINT-PAUL-EN-FORÊT,

CONSIDÉRANT que la Commune a délivré une autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal au bénéfice de la société FREE MOBILE en vue de l'installation d'un pylône support d'antennes de télécommunication, par convention en date du 06 janvier 2023,

CONSIDÉRANT la nécessité d'alimenter le dispositif susvisé en électricité,

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L.2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient que des servitudes établies par conventions passées entre les propriétaires, conformément à l'article 639 du Code Civil, peuvent grever des biens des personnes publiques, qui relèvent du domaine public, dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la convention aux termes de laquelle la société ENEDIS sera autorisée à :

- Établir à demeure, dans une bande de 3 mètres de large, deux canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 105 mètres, ainsi que ses accessoires,
- Établir, si besoin, des bornes de repérage,
- Encastrier un ou plusieurs coffret(s) et/ou accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée,
- Faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le Conseil Municipal,

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire et **après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité des membres présents et représentés (par 15 voix pour, par 0 voix contre et par 1 abstention) :

- **D'APPROUVER** le projet de convention de servitudes référencé Convention CS06-V08 2022 - Affaire DE25/026408 EXT C5/FREE MOBILE/ 227 CHEMIN DES ÉCOLES/ SAINT-PAUL-EN-FORÊT, tel qu'il demeurera ci-annexé,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

9°) FONCIER : APPROBATION DES CONVENTIONS PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC NON ROUTIER / ARMOIRES FIBRE OPTIQUE (PASCARET / CHAPELLE / BOIS)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2122-21, L.2131-1 à L.2131-3 et L.2131-8,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2121-1 à L.2125-10 et R.2122-1 à R.2122-8,

VU le Code des Postes et des Communications Électroniques et notamment l'article L.46,

VU le Code Civil et notamment les articles 1101 à 1104,

VU le projet de convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public non routier de la commune référencé BGN_09 Convention occupation DPNR commune FI-83117-0000 (armoires fibre sise ancienne route de Fayence),

VU le projet de convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public non routier de la commune référencé BGN_07 Convention occupation DPNR commune FI-83117-0001 (armoires fibre sise chemin de Pascaret),

VU le projet de convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public non routier de la commune référencé BGN_08 Convention occupation DPNR commune FI-83117-0002 (armoires fibre sise chemin de la Chapelle),

CONSIDÉRANT que la S.A.S. VAR TRÈS HAUT DÉBIT s'est vu confier la conception, la réalisation et l'exploitation technique d'un réseau de communications électroniques à Très Haut Débit sur le territoire du Département du Var par la Région Sud, le Département du Var et onze Établissements Publics de Coopération Intercommunale varois, suivant une convention de Délégation de Service Public (D.S.P.),

CONSIDÉRANT que l'exécution, par le Délégué, dudit contrat requiert d'occuper le domaine public non routier de la commune, pour la durée de la D.S.P., soit vingt-cinq ans,

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L.46 du Code des Postes et des Communications Électroniques prévoient que les autorités concessionnaires ou gestionnaires du domaine public non routier, lorsqu'elles donnent accès à des exploitants de réseaux de communications électroniques, doivent le faire sous la forme de convention, dans des conditions transparentes et non discriminatoires et dans toute la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation ou avec les capacités disponibles ; la convention donnant accès au domaine public non routier ne peut contenir de dispositions relatives aux conditions commerciales de l'exploitation ; elle peut donner lieu à versement de redevances dues à l'autorité concessionnaire ou gestionnaire du domaine public concerné dans le respect du principe d'égalité entre les opérateurs ; ces redevances sont raisonnables et proportionnées à l'usage du domaine.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver les conventions susvisées, étant précisé que le montant de la redevance annuelle serait fixé à 1 € (UN EURO) dans la mesure où l'occupation du domaine public non routier de la commune s'inscrit dans le cadre de l'exécution d'une mission de service public dont l'objet est de permettre à tous les administrés d'avoir accès au réseau de communications électroniques à Très Haut Débit, à moindre coût.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et **après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** les projets de convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public non routier de la commune référencés BGN_09 Convention occupation DPNR commune FI-83117-0000, BGN_07 Convention occupation DPNR commune FI-83117-0001, BGN_08 Convention occupation DPNR commune FI-83117-0002 tels qu'ils demeureront ci-annexés,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer lesdites conventions.

QUESTIONS & INFORMATIONS DIVERSES

► **Compte-rendu des décisions prises par le Maire sur délégation permanente du Conseil Municipal en vertu de la délibération n°17/2020 en date du 4 juin 2020 :**

Au titre de l'article L.2122-22, 5° - **De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans :**

- **Bail professionnel** / Madame Nathalie PARTIOT-PÉRICAT - Psychologue / Local au Pôle Bien-Être / Loyer : 400 € / 1^{er} juillet 2024
- **Bail commercial** / S.A.R.L. BOUCHERIE DU CANTON / Loyer : 400 € / 1^{er} sept. 2024

Au titre de l'article L.2122-22, 4° - **De prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés, lorsque les crédits sont inscrits au budget :**

- **E.U.R.L BRISSI Jean-Marc** : Pose d'un revêtement mural lessivable sur les murs de la cuisine de la cantine (18 ml sur 1,5m de haut).

* * *

► **Plan Local d'Urbanisme** : Réception des avis des P.P.A. ; Passage en CDPENAF : avis favorable ; Réunion publique prévue le jeudi 12 septembre 2024 et début de l'enquête publique le lundi 16 septembre 2024.

► **Festivités** : présentation du programme par Madame Myriam ROBBE, Première Adjointe au Maire - déléguée à la Culture

► **Centre Aéré** : exposé de Madame Michèle ANTONBRANDI, Adjointe au Maire déléguée aux Affaires scolaires et Périscolaires

► **Départ du Lieutenant commandant la Brigade Territoriale Autonome de Fayence**

► **Vie institutionnelle :**

- Lundi 17 juin 2024 : VAR EAU 2050 à SEILLANS + Conseil d'École
- Jeudi 20 juin 2024 : ÉCO-DÉFI / Développement Économique - Réunion de la Communauté de Communes du Pays de Fayence à Saint-Paul : remise de diplômes aux entreprises engagées dans une démarche de développement durable
- Lundi 24 juin 2024 : Séance plénière au Conseil Départemental

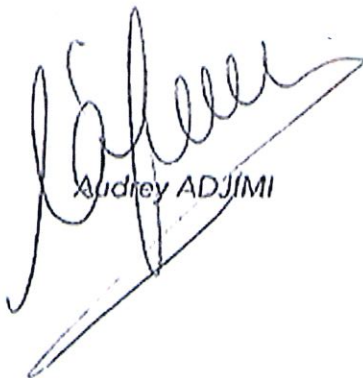
- Jeudi 27 juin 2024 : Conseil d'Administration de l'EHPAD
- Samedi 29 juin 2024 : Réunion publique relative aux Obligations Légales de Débroussaillage (quartiers de Souliès et de Peymeyan)
- Mardi 02 juillet 2024 : Convention CCPF / Canal de Provence / Chambre d'Agriculture + Conseil Communautaire
- Vendredi 05 juillet 2024 : Rencontre avec Monsieur Marc LAURIOL(Vice-Président) / Aide aux communes du Conseil Départemental du Var
- Samedi 06 juillet 2024 : Célébration des 30 ans du Relais Solidarité du Pays de Fayence
- Lundi 08 juillet 2024 : Commission Permanente du Conseil Départemental + réunion relative au regroupement des Centres de Secours & institution de gardes
- Jeudi 11 juillet 2024 : réunion d'information relative au dispositif Agilauto Partage
- Samedi 13 juillet 2024 : Réunion en Sous-Préfecture de DRAGUIGNAN
- Mercredi 17 juillet 2024 : Réception de l'équipe olympique Argentine d'aviron au Lac de Saint-Cassien

* * *

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée à 20h28.

Le présent procès-verbal sera affiché en l'Hôtel de Ville pour une durée d'un mois afin de pouvoir être consulté par le public. Ledit procès-verbal sera également publié sous forme électronique sur le site Internet de la commune, de manière permanente et gratuite.

Le Secrétaire de séance



Audrey ADJIMI

Le Maire



Nicolas MARTEL

Affiché et publié

le **23 SEP. 2024**